



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-003-2018-01

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-02-012 - ARRÊTE N° DOS-2018-05 Portant agrément de la SASU
ESSENTIEL AMBULANCES (2 pages) Page 4

IDF-2017-12-27-010 - Décision n° 17-2136 de renouvellement de l'autorisation à exercer
l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un
prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par
ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de
prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un
arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit du Centre Hospitalier de
Versailles site André Mignot 177 rue de Versailles 78150 Le Chesnay. (2 pages) Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-01-02-011 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt régionale d'ECOUEN pour la période 2017-2036 (2 pages) Page 10

IDF-2018-01-02-010 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt régionale d'ETRECHY pour la période 2017-2036 (2 pages) Page 13

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-031 - Délibération n°B17-5-17 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de Colombes (92). (1 page) Page 16

IDF-2017-12-20-032 - Délibération n°B17-5-18 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de Courbevoie (92). (1 page) Page 18

IDF-2017-12-20-033 - Délibération n°B17-5-19 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de Bobigny et l'Etablissement Public
Territorial Est-Ensemble (93). (1 page) Page 20

IDF-2017-12-20-034 - Délibération n°B17-5-20 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de Noisy-le-Grand (93). (1 page) Page 22

IDF-2017-12-20-035 - Délibération n°B17-5-21 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de Pantin et l'Etablissement Public
Territorial Est-Ensemble (93). (1 page) Page 24

IDF-2017-12-20-036 - Délibération n°B17-5-22 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Denis et l'Etablissement
Public Territorial Plaine Commune (93). (1 page) Page 26

IDF-2017-12-20-037 - Délibération n°B17-5-23 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune d'Attainville et la communauté
d'agglomération Plaine Vallée (95). (1 page) Page 28

IDF-2017-12-20-038 - Délibération n°B17-5-24 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de Butry-sur-Oise (95). (1 page) Page 30

| | |
|--|---------|
| IDF-2017-12-20-039 - Délibération n°B17-5-25 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Convention d'intervention foncière avec la commune de Jouy-le-Moutier et la Communauté d'agglo Cergy-Pontoise (95). (1 page) | Page 32 |
| IDF-2017-12-20-040 - Délibération n°B17-5-26 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Convention d'intervention foncière avec les communes de Louvres et de Puiseux-en-France et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (95). (1 page) | Page 34 |
| IDF-2017-12-20-041 - Délibération n°B17-5-27 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Convention d'intervention foncière avec la commune d'Osny et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la SEMAVO (95). (1 page) | Page 36 |
| IDF-2017-12-20-042 - Délibération n°B17-5-28 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Brou-sur-Chantereine et la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (77). (1 page) | Page 38 |
| IDF-2017-12-20-043 - Délibération n°B17-5-29 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Avenant n°1 à la Convention d'intervention foncière avec la commune de Savigny-le-Temple (77). (1 page) | Page 40 |
| IDF-2017-12-20-044 - Délibération n°B17-5-30 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Avenant n°1 à la Convention d'intervention foncière avec la commune de Lisses (91). (1 page) | Page 42 |
| IDF-2017-12-20-045 - Délibération n°B17-5-31 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Avenant n°1 à la Convention d'intervention foncière avec la commune de Sceaux (92). (1 page) | Page 44 |
| IDF-2017-12-20-046 - Délibération n°B17-5-32 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Avenant n°4 à la convention d'intervention foncière avec les communes d'Orly et de Thiais et l'EPA ORSA (94) (1 page) | Page 46 |
| IDF-2017-12-20-047 - Délibération n°B17-5-33 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Avenant n°1 à la Convention d'intervention foncière avec la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'EPA ORSA (94). (1 page) | Page 48 |
| IDF-2017-12-20-048 - Délibération n°B17-5-34 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, "Information sur les conventions ayant fait l'objet d'une autorisation de prorogation par la délibération du 12 juillet 2017 et autorisation du Directeur Général à proroger dans les mêmes conditions certaines conventions s'achevant au plus tard le 31 juillet 2018. (3 pages) | Page 50 |
| IDF-2017-12-20-049 - Délibération n°B17-5-34bis du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Avenant n°1 à la Convention expérimentale d'acquisition de pavillons sur les communes d'Aulnay-sous-Bois, Clichy-sous-Bois et Montfermeil (93). (1 page) | Page 54 |
| IDF-2017-12-20-050 - Délibération n°B17-5-35 du Bureau EPFIF du 28/11/2017, Avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière avec la commune de Vitry-sur-Seine et l'EPA ORSA (94). (1 page) | Page 56 |
| Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris | |
| IDF-2017-12-29-001 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) (5 pages) | Page 58 |

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-02-012

**ARRÊTE N° DOS-2018-05 Portant agrément de la SASU
ESSENTIEL AMBULANCES**

ARRETE N° DOS-2018-05

**Portant agrément de la SASU ESSENTIEL AMBULANCES
(92120 Montrouge)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 août 2017, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SASU ESSENTIEL AMBULANCES sise 14, rue Périer à Montrouge (92120) dont le président est monsieur Yassine BENKHEDOUMA ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 14 décembre 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé, constatée le 15 décembre 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SASU ESSENTIEL AMBULANCES sise 14, rue Périer à Montrouge (92120) dont le président est monsieur Yassine BENKHEDOUMA est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/133 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection et les aires de stationnement sont situés au 19, rue Périer à Montrouge (92120).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **02 JAN. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Séverine TEISSÉDRÉ



Agence régionale de santé

IDF-2017-12-27-010

Décision n° 17-2136 de renouvellement de l'autorisation à exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit du Centre Hospitalier de Versailles site André Mignot 177 rue de Versailles 78150 Le Chesnay.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-2136

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;
- VU la demande présentée le 22 septembre 2017 par le Centre Hospitalier de Versailles site André Mignot 177 rue de Versailles 78150 Le Chesnay en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 4 décembre 2017 ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant les prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sont respectées ;
- CONSIDERANT que le coordonnateur médical est très impliqué et dispose d'un temps dédié en rapport avec le forfait CPO ;
- CONSIDERANT que le centre hospitalier est intégré au Réseau Ouest Francilien, que le réseau opérationnel de proximité, finalisé avec Garches adultes, reste à optimiser avec les établissements de santé du CMC de Parly 2 et le CH de Rambouillet ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation à exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit du Centre Hospitalier de Versailles site André Mignot 177 rue de Versailles 78150 Le Chesnay.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 22 avril 2018.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 27 décembre 2017

le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-01-02-011

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt régionale d'ECOUEN pour la
période 2017-2036



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Département : Val d'Oise
Forêt régionale d'ECOUEN
Contenance cadastrale : 81 ha 82 a 31 ca
Surface de gestion : 81 ha 82 a (arrondi)

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la Forêt régionale d'ECOUEN pour la période 2017-2036

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, L. 214-5, D. 214-15 et D. 214-16 du code forestier relatifs aux aménagements forestiers ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-04-21-018 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** la délibération n°17-110 du conseil d'administration de l'Agence des Espaces Verts de la région d'Île-de-France en date du 28 septembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial Seine-Nord de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt régionale d'ECOUEN (91), d'une contenance de 81,82 ha, fait l'objet d'une révision de l'aménagement forestier pour une période de vingt ans (2017-2036).

L'objectif principal de ce document d'aménagement est la reprise d'une sylviculture dynamique pour des peuplements qui souffrent d'un déficit chronique de gestion. Ceci sera réalisé en lien avec une fonction principale d'accueil du public pour la forêt.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 81,55 ha, actuellement composée de Chêne indigène (40 %), Châtaignier (26 %), Frêne (11%), Érable sycomore (7%), Charme (6 %) et feuillus divers pour le reste (merisier, tilleul, érable champêtre, hêtre, peuplier, robinier, bouleau, aune, orme, érable plane).

Il y a un enjeu de production ligneuse fort sur 15 ha, moyen sur 63 ha et sans objet sur 4 ha classés en ilot de sénescence ou non boisés. L'enjeu écologique est ordinaire sur la totalité de la surface de la forêt, l'enjeu social est fort tandis que l'enjeu de protection contre les risques naturels est sans objet.

La grande majorité des peuplements de la forêt sera convertie en futaie irrégulière pour l'accueil du public. Une zone adjacente au parc du château sera conservée en futaie régulière afin de préserver l'aspect du paysage forestier actuel, héritage du massif. Cette préservation du paysage passera nécessairement par un renouvellement de peuplements.

Article 3 : Les actions à mettre en œuvre se déclinent comme suit :

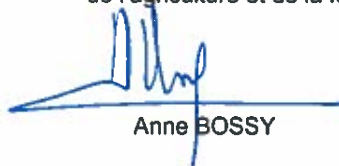
- entamer et terminer les régénérations artificielle sur 3,97 ha et naturelle sur 2,09 ha, soient au total 6,06 ha ;
- réaliser les dernières coupes d'améliorations sur 4,99 ha pour abaisser le capital sur pied et préparer à la mise en régénération pour l'aménagement suivant ;
- réaliser les derniers nettoiemnts et dépressages et entamer les premières éclaircies sur 4,76 ha ;
- mettre en œuvre une sylviculture en irrégulier sur 61,53 ha en abaissant le capital sur pied pour enclencher l'installation de la régénération sur 30% de la surface à l'horizon 2036. Le recours à la plantation est à prévoir sur 8,41 ha pour trois raisons distinctes :
 1. sur 2,48 ha la régénération naturelle est compromise par manque de semenciers,
 2. sur 3,14 ha une substitution d'essence est nécessaire
 3. une régénération assistée sur 40% de la surface à renouveler est prévue sur 2,79 ha ;
- mette en place deux îlots de sénescence pour 4,21 ha.

Article 4 : Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Cachan, le **- 2 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-01-02-010

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt régionale d'ETRECHY pour la
période 2017-2036



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Département : Essonne
Forêt régionale d'ETRECHY
Contenance cadastrale : 103 ha 06 a 93 ca
Surface de gestion : 103 ha 07 a (arrondi)

**Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la Forêt régionale d'ETRECHY
pour la période 2017-2036**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, L. 214-5, D. 214-15 et D. 214-16 du code forestier relatifs aux aménagements forestiers ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-04-21-018 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** la délibération n°17-109 du conseil d'administration de l'Agence des Espaces Verts de la région d'Île-de-France en date du 28 septembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial Seine-Nord de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt régionale d'ETRECHY (91), d'une contenance de 103,07 ha, fait l'objet d'une révision de l'aménagement forestier pour une période de vingt ans (2017-2036).

La forêt est à objectif d'accueil du public et de préservation des richesses écologiques. L'accueil du public implique la pérennisation des peuplements forestiers, notamment la décapitalisation des peuplements denses pour davantage de stabilité.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 98,15 ha, actuellement composée de Chêne indigène (43 %), Châtaignier (24 %), Charme (21 %), Pin sylvestre (7 %), Fruitier (3 %), Érable sycomore (1%) et Frêne commun (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, qui représentent une superficie de 66,42 ha, seront traités en futaie régulière.

Le reste, soient 36,65 ha, sont à classer hors sylviculture de production. Ce sont des peuplements difficilement exploitables ainsi que des milieux ouverts. Parmi ceux-ci, 5,2 ha seront installés en îlots de sénescence.

Article 3 : Le programme d'actions prévoit pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

- Pour les coupes :

La forêt est traitée en irrégulier, conformément à la volonté du propriétaire. Il est prévu de passer en coupe tous les 6, 9 ou 12 ans selon la fertilité de la station et le capital des peuplements. Le prélèvement sera important compte tenu du retard pris dans l'aménagement précédent.

- Pour les travaux :

Un important programme de dessert est programmé. Il devra être réalisé avant les premières coupes. Des travaux de dégagement en futaie irrégulière sont prévus sur deux parcelles avec une rotation de 4 ans. Les travaux d'ouverture du milieu seront réalisés en liaison avec les compensations écologiques des travaux de la Société du Grand Paris.

Article 4 : Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Cachan, le - 2 JAN, 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-031

Délibération n°B17-5-17 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Colombes (92).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-17

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Colombes (92)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

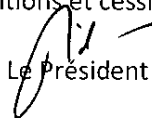
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

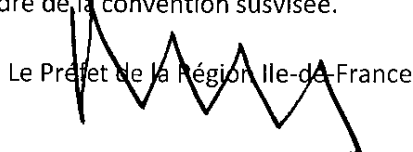
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Colombes en date du 1^{er} octobre 2012, modifiée par avenant en date du 29 septembre 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Colombes, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Colombes en date du 1^{er} octobre 2012, modifiée par avenant en date du 29 septembre 2017, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 8,5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Colombes et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-032

Délibération n°B17-5-18 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Courbevoie (92).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-18

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Courbevoie (92)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

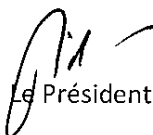
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

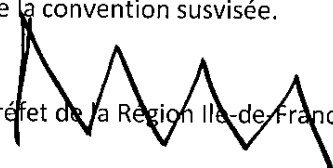
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Courbevoie en date du 7 juillet 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Courbevoie, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Courbevoie en date du 7 juillet 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 55 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Courbevoie et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

MICHEL CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-033

Délibération n°B17-5-19 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Bobigny et l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble
(93).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-19

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Bobigny et l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

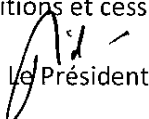
Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Bobigny en date du 07 février 2008, modifiée par avenants n°1, 2 et 3 en dates du 07 janvier 2010, du 08 juillet 2010 et du 25 janvier 2012,

Vu l'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Bobigny et la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble en date du 29 août 2013,

Vu l'avenant n°5 à la convention conclue avec la commune de Bobigny et l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble en date du 27 juin 2016,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune Bobigny et l'EPT Est-Ensemble, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Bobigny et l'EPT Est-Ensemble en date du 07 février 2008, modifiée par un avenants en dates du 07 janvier 2010, du 08 juillet 2010, du 25 janvier 2012, du 29 août 2013 et du 27 juin 2016, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 45 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Bobigny et l'EPT Est-Ensemble et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France
Michel GADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-034

Délibération n°B17-5-20 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Noisy-le-Grand (93).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-20

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Noisy-le-Grand (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,


Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Noisy-le-Grand en date du 15 janvier 2010, modifiée par avenants en dates du 7 janvier 2015 et du 7 juin 2016,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Clôture la convention d'intervention foncière avec la commune de Noisy-le-Grand en date du 10 août 2007, modifiée par avenants en dates du 30 septembre 2008, du 18 juin 2012, du 28 juin 2013, du 23 juin 2014 et du 18 juin 2015,
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Noisy-le-Grand, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Noisy-le-Grand en date du 15 janvier 2010, modifiée par avenants en dates du 7 janvier 2015 et du 7 juin 2016, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 16 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Noisy-le-Grand et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-035

Délibération n°B17-5-21 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Pantin et l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble
(93).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-21

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Pantin et l'Établissement Public Territorial Est-Ensemble (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

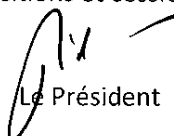
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

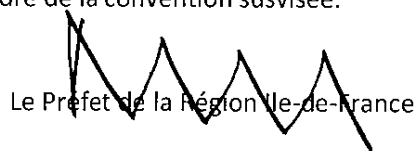
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Pantin et la communauté d'agglomération Est-Ensemble en date du 18 mars 2009, modifiée par avenants en dates du 10 mars 2011, du 19 février 2013 et du 11 février 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Pantin et l'établissement public territorial Est-Ensemble, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Pantin et la communauté d'agglomération Est-Ensemble en date du 18 mars 2009, modifiée par un avenants en dates du 10 mars 2011, du 19 février 2013 et du 11 février 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 70M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Pantin et l'établissement public territorial Est-Ensemble et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France
Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-036

Délibération n°B17-5-22 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Saint-Denis et l'Etablissement Public Territorial Plaine
Commune (93).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-22

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Denis et l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Saint-Denis et la communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 15 février 2010 et modifiée par avenants en dates du 18 juin 2012 et du 09 juin 2015,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Saint-Denis et la communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 20 juillet 2010 et modifiée par avenants en dates du 14 décembre 2012 et du 19 juillet 2017,

Vu la création au 1^{er} janvier 2016 de l'Etablissement public territorial Plaine commune, succédant à la communauté d'agglomération Plaine commune,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune Saint-Denis et l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Saint-Denis et la communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 15 février 2010, modifiée par avenants en dates du 18 juin 2012 et du 09 juin 2015 et la convention conclue avec la commune de Saint-Denis et la communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 20 juillet 2010, modifiée par avenants en dates du 14 décembre 2012 et du 19 juillet 2017, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 72 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Denis et l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-037

Délibération n°B17-5-23 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune
d'Attainville et la communauté d'agglomération Plaine
Vallée (95).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-23

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Attainville et la communauté d'agglomération Plaine Vallée (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

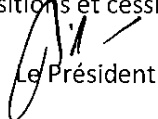
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

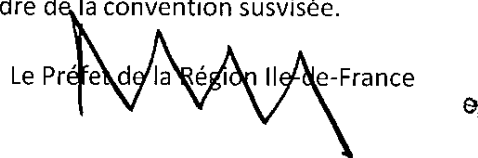
Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Attainville et la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France en date du 28 décembre 2015,

Vu la création, au 1^{er} janvier 2016, de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, issue de la fusion de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France avec la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune d'Attainville et la communauté d'agglomération Plaine Vallée, jointe en annexe de la présente délibération,
- Clôture la convention conclue avec la commune d'Attainville et la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France en date du 28 décembre 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 7,5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune d'Attainville et la communauté d'agglomération Plaine Vallée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-038

Délibération n°B17-5-24 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Butry-sur-Oise (95).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-24

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de la Butry-sur-Oise (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

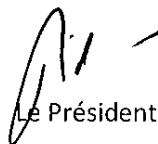
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Butry-sur-Oise en date du 31 janvier 2013,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de la Butry-sur-Oise, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Butry-sur-Oise en date du 31 janvier 2013, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Butry-sur-Oise et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-039

Délibération n°B17-5-25 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune de
Jouy-le-Moutier et la Communauté d'agglomération Cergy-Pontoise
(95).

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B17-5

du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-25

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Jouy-le-Moutier et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Jouy-le-Moutier et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en date du 9 décembre 2011, modifiée par avenant en date du 21 décembre 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Jouy-le-Moutier et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Jouy-le-Moutier et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en date du 9 décembre 2011, modifiée par avenant en date du 21 décembre 2015, avec prise d'effet à la date de la signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Jouy-le-Moutier et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



Le Préfet de la Région Ile-de-France



MICHEL CAROLI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-040

Délibération n°B17-5-26 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec les communes de
Louvres et de Puisieux-en-France et la communauté
d'agglomération Roissy Pays de France (95).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-26

Objet : Convention d'intervention foncière avec les communes de Louvres et de Puiseux-en-France, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et Grand Paris Aménagement (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,


Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Louvres, la commune de Puiseux-en-France, la communauté d'agglomération Roissy Porte de France et l'EPA Plaine de France en date du 30 mai 2011,

Vu la création, au 1^{er} janvier 2016, de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France issue de la fusion de la communauté d'agglomération Roissy Porte de France avec la communauté d'agglomération du Val de France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention avec les communes de Louvres et de Puiseux-en-France, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et Grand Paris Aménagement, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec les communes de Louvres et de Puiseux-en-France, la communauté d'agglomération Roissy Porte de France et l'EPA Plaine de France en date du 30 mai 2011, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 40 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer la convention d'intervention foncière avec les communes de Louvres, Puiseux-en-France, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et Grand Paris Aménagement, et à exécuter la convention et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président
peut ne prendre pas part au vote


Le Préfet de la Région Ile-de-France


Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-041

Délibération n°B17-5-27 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Convention d'intervention foncière avec la commune
d'Osny et la Communauté d'agglomération de
Cergy-Pontoise et la SEMAVO (95).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-27

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Osny, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la SEMAVO (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

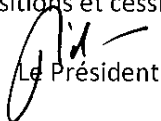
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

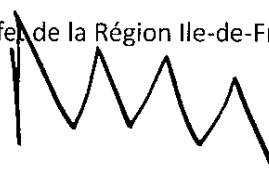
Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Osny, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la SEMAVO en date du 8 février 2012,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune d'Osny, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la SEMAVO, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune d'Osny, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la SEMAVO en date du 8 février 2012, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention
- Autorise un engagement financier plafonné à 12 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune d'Osny, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la SEMAVO et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

Le Préfet de la Région Ile-de-France



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-042

Délibération n°B17-5-28 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec la
commune de Brou-sur-Chantereine et la communauté
d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (77).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-A28

Objet : Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Brou-sur-Chantereine et la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Brou-sur-Chantereine et la communauté d'agglomération Marne et Chantereine en date du 27 octobre 2008,

Vu l'avenant n°1 à la convention conclue avec la commune de Brou-sur-Chantereine et la communauté d'agglomération Marne et Chantereine en date du 5 septembre 2013,

Vu l'avenant n°2 à la convention conclue avec la commune de Brou-sur-Chantereine et la communauté d'agglomération Marne et Chantereine en date du 26 décembre 2014,

Vu la création, au 1er janvier 2016, de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Marne et Chantereine avec deux autres intercommunalités,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°3 à la convention avec la commune de Brou-sur-Chantereine et la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 7 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Brou-sur-Chantereine et la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-043

Délibération n°B17-5-29 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Avenant n°1 à la Convention d'intervention foncière avec
la commune de Savigny-le-Temple (77).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-A29

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Savigny-le-Temple (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

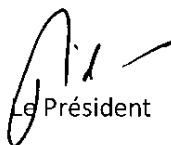
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Savigny-le-Temple en date du 10 septembre 2013,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Savigny-le-Temple, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Savigny-le-Temple, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-044

Délibération n°B17-5-30 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Avenant n°1 à la Convention d'intervention foncière avec
la commune de Lisses (91).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-A30

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Lisses (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

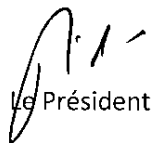
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Lisses en date du 6 janvier 2014,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Lisses, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Lisses, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-045

Délibération n°B17-5-31 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Avenant n°1 à la Convention d'intervention foncière avec
la commune de Sceaux (92).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-A31

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Sceaux (92)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

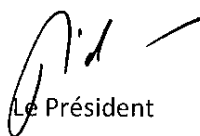
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Sceaux en date du 25 avril 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Sceaux, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Sceaux, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-046

Délibération n°B17-5-32 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Avenant n°4 à la convention d'intervention foncière avec
les communes d'Orly et de Thiais et l'EPA ORSA (94)

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-A32

Objet : Avenant n°4 à la convention d'intervention foncière avec les communes d'Orly et de Thiais et l'EPA ORSA (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

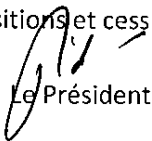
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec les communes d'Orly et de Thiais et l'EPA ORSA en date du 23 novembre 2009, modifiée par avenants en dates du 2 mai 2012, du 4 juillet 2013 et du 21 novembre 2014,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°4 à la convention avec les communes d'Orly et de Thiais et l'EPA ORSA, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 120 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec les communes d'Orly et de Thiais et l'EPA ORSA, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

—
Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-047

Délibération n°B17-5-33 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Avenant n°1 à la Convention d'intervention foncière avec
la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'EPA ORSA
(94).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-~~A33~~ **A33**

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'EPA ORSA (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

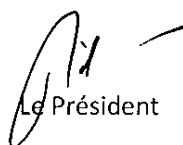
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,


Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'EPA ORSA en date du 22 janvier 2010,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'EPA ORSA, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'EPA ORSA, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-048

Délibération n°B17-5-34 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
"Information sur les conventions ayant fait l'objet d'une
autorisation de prorogation par la délibération
du 12 juillet 2017 et autorisation du Directeur Général à
proroger dans les mêmes conditions certaines conventions
s'achevant au plus tard le 31 juillet 2018.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B17-5

du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-A34

Objet : Information sur les conventions ayant fait l'objet d'une autorisation de prorogation par la délibération du 12 juillet 2017 et autorisation du Directeur Général à proroger, dans les mêmes conditions, certaines conventions s'achevant au plus tard le 31 juillet 2018.

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

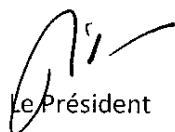
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau, Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Donne acte de l'information sur la mise en œuvre de la délibération B17-3-A17 du 12 juillet 2017 ;
- Approuve les avenants ayant pour objet exclusif de proroger, jusqu'au 30 juin 2019 au plus tard, les conventions listées en annexe 2 ;
- Autorise le Directeur de l'EPF Ile-de-France à signer, pour toute convention énumérée en annexe 2 pour laquelle une prolongation serait nécessaire, un avenant visant exclusivement à prolonger la durée de ces conventions, jusqu'au 30 juin 2019 au plus tard, ainsi que les actes en découlant ;
- Demande au Directeur Général de rendre compte au Bureau et de la mise en œuvre de cette mesure.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Annexe 1 : Conventions ayant fait l'objet d'une prorogation dans le cadre de la délibération du 12 juillet 2017 en date du 28 novembre 2017

| DPT | SIGNATAIRES | SIGNATURE | DATE D'ECHEANCE |
|-----|---|------------|-----------------|
| 78 | HARDRICOURT | 26/07/2013 | 31/12/2018 |
| 78 | JUZIERS | 17/12/2014 | 31/12/2018 |
| 78 | LE MESNIL-SAINT-DENIS | 29/04/2013 | 31/12/2018 |
| 78 | LE VESINET multisecteurs | 07/10/2014 | 31/12/2018 |
| 78 | MAREIL-MARLY | 17/12/2015 | 31/12/2018 |
| 92 | COLOMBES | 01/10/2012 | 31/12/2017 |
| 92 | NANTERRE | 17/10/2011 | 31/12/2018 |
| 95 | MARLY-LA-VILLE / CA ROISSY PAYS DE FRANCE | 05/09/2011 | 31/12/2018 |
| 95 | SAINT-OUEN-L'AUMONE / CA CERGY-PONTOISE | 29/11/2011 | 31/12/2018 |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Annexe 2 : Conventions se terminant au plus tard le 31 juillet 2018 et pouvant être, par la présente délibération, prolongées jusqu'au 30 juin 2019 au plus tard

| DPT | SIGNATAIRES | SIGNATURE |
|-----|---|------------|
| 77 | BOISSISE-LE-ROI | 28/05/2013 |
| 77 | LIVRY-SUR-SEINE | 17/04/2013 |
| 77 | PONTAULT-COMBAULT / CA LA BRIE FRANCILIENNE | 03/04/2012 |
| 78 | ACHERES | 23/07/2015 |
| 78 | BOUAFLE | 01/07/2015 |
| 78 | BOUGIVAL | 01/07/2015 |
| 78 | BOUGIVAL | 09/04/2015 |
| 78 | ECQUEVILLY | 10/03/2015 |
| 78 | FRENEUSE | 04/04/2014 |
| 78 | GUERVILLE | 06/07/2015 |
| 78 | LE CHESNAY | 01/07/2015 |
| 78 | LIMAY | 15/07/2015 |
| 78 | SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE | 27/07/2015 |
| 78 | VERNOUILLET | 23/07/2015 |
| 78 | VERNOUILLET | 23/07/2015 |
| 91 | BREUILLET / CC ARPAJONNAIS | 15/07/2013 |
| 91 | OLLAINVILLE / CC ARPAJONNAIS | 03/03/2011 |
| 92 | BOIS-COLOMBES | 31/07/2013 |
| 92 | CHATILLON | 07/07/2009 |
| 92 | CLAMART | 18/01/2008 |
| 92 | LA GARENNE-COLOMBES | 01/07/2013 |
| 92 | LEVALLOIS-PERRET | 17/04/2008 |
| 93 | AUBERVILLIERS / CA PLAINE COMMUNE | 07/07/2009 |
| 95 | BELLOY-EN-FRANCE / VIARMES / CC CARNELLE PAYS DE FRANCE | 09/02/2009 |
| 95 | ETAT (SUR SAINT-LEU) | 04/04/2013 |
| 95 | US | 21/01/2010 |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-049

Délibération n°B17-5-34bis du Bureau EPFIF du
28/11/2017, Avenant n°1 à la Convention expérimentale
d'acquisition de pavillons sur les communes
d'Aulnay-sous-Bois, Clichy-sous-Bois et Montfermeil
(93).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-A34bis

Objet : Avenant n°1 à la convention expérimentale avec les communes d'Aulnay-sous-Bois, de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

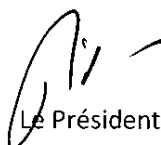
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec les communes d'Aulnay-sous-Bois, de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil en date du 05 septembre 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention expérimentale avec les communes d'Aulnay-sous-Bois, de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention expérimentale avec les communes d'Aulnay-sous-Bois, de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-20-050

Délibération n°B17-5-35 du Bureau EPFIF du 28/11/2017,
Avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière avec
la commune de Vitry-sur-Seine et l'EPA ORSA (94).

Bureau B17-5
du 28 novembre 2017

Délibération n°B17-5-A35

Objet : Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Vitry-sur-Seine et l'EPA ORSA (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

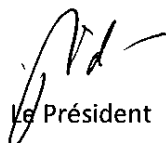
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Vitry-sur-Seine et l'EPA ORSA en date du 08 décembre 2009

Vu les avenants n°1 et 2 à la convention conclue avec la commune de Vitry-sur-Seine et l'EPA ORSA en dates du 19 juillet 2012 et du 09 juin 2015,

- Approuve l'avenant n°3 à la convention avec la commune de Vitry-sur-Seine et l'EPA ORSA, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Vitry-sur-Seine et l'EPA ORSA, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-12-29-001

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat
unique d'insertion contrat d'accompagnement dans l'emploi
(CAE)



**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE N°

**fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat
d'accompagnement dans l'emploi (CAE)**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des États de l'UE soumis à des dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF 2017-03-03-012 du 3 mars 2017 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

| Public bénéficiaire | Taux de prise en charge | Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures | Durée maximale de la demande d'aide initiale. |
|---|--------------------------------|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE Education Nationale, y compris ceux des établissements privés sous contrat, pour les postes aide de vie scolaire embauchés sur notification MDPH, - Demandeurs d'emploi recrutés par les établissements d'enseignement agricole. | 50 % du SMIC | 20 h | 12 mois |
| <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. | 50 % du SMIC | 26 h | 12 mois |
| <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois recrutés par les employeurs du secteur médico-social (Codes NAF 86 à 88). | 50 % du SMIC | 20 h | 6 mois |
| <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois recrutés par une commune rurale définie au sens de l'INSEE¹. | 50 % du SMIC | 20 h | 6 mois |

¹ Sont considérées comme rurales les communes qui ne rentrent pas dans la constitution d'une unité urbaine : les communes sans zone de bâti continu de 2000 habitants, et celles dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu.

| | | | |
|--|---------------------|-------------|---------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus. - Demandeurs d'emplois bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique). - Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. | 50 % du SMIC | 20 h | 6 mois |
| <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi Travailleurs Handicapés. - Bénéficiaires de l'AAH. | 50 % du SMIC | 26 h | 6 mois |
| <ul style="list-style-type: none"> - Personnes placées sous main de justice. - Demandeurs d'emploi bénéficiant d'une protection internationale. | 50 % du SMIC | 20 h | 6 mois |

ARTICLE 2 :

En application de l'article L5134-20 du code du travail, le CUI-CAE comporte des actions d'accompagnement professionnel.

L'employeur s'engage à respecter les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'aide à l'insertion professionnelle. Il mettra en œuvre, pour le salarié, des actions d'accompagnement professionnel, de formation et de validation des acquis, qui devront être indiqués dans la demande d'aide (article L5134-22 du code du travail). Il désignera à cet effet, dès le dépôt de la demande d'aide, un tuteur chargé de favoriser la bonne intégration du salarié dans l'établissement et de contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de son poste. Le tuteur suivra régulièrement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat. (Articles R-5134-38 et R-5134-39 du code du travail).

Le prescripteur est chargé de s'assurer du respect de la bonne exécution de ces engagements. Conformément à l'article R-5134-37 du code du travail, il désignera un référent qui suivra le parcours du salarié pendant toute la durée de l'aide, en veillant à ce que les actions d'accompagnement, de tutorat ou de formation professionnelle envisagées par l'employeur soient mises en œuvre.

ARTICLE 3 :

Le CUI-CAE peut-être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L.5134-23-1 et R 5134-32 et 33 du code du travail, dans la limite de 60 mois, à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation ;
- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH ;
- pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, l'aide peut être renouvelée, si besoin, au-delà de la limite des 60 mois et jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Conformément aux dispositions de l'article L.5134-23-2, les renouvellements de demandes d'aide CUI-CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en CUI-CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°IDF 2017-11-17-002 du 17 novembre 2017.

ARTICLE 5 :

S'agissant des CUI-CAE et sous réserve de l'annualité budgétaire, les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Île de France.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication.

ARTICLE 8 :

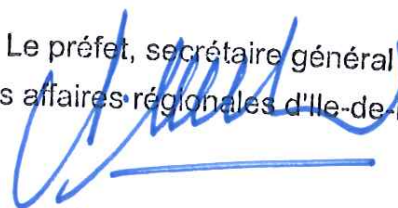
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Ile de France.

Fait à Paris, le **29 DEC. 2017**

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT